



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE DU JUDO A L'ECOLE

En application des dispositions de :

- Le décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs aux activités physiques et sportives ;
- L'arrêté du 9 novembre 2015 fixant les programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4) ;
- L'arrêté du 9 novembre 2015 fixant les horaires d'enseignement des écoles maternelles et élémentaires ;
- La circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- La circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- La circulaire interministérielle n°2017-116 du 6 octobre 2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives ;
- La note de service n° 94-116 du 9 mars 1994 relative à la sécurité des élèves pendant la pratique des activités physiques scolaires ;

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'éducation physique et sportive (EPS) perfectionne les conduites motrices, améliore la sûreté et l'efficacité des actions ainsi que l'aisance du comportement. Elle favorise le développement physiologique et psychologique et concourt à l'acquisition par l'élève de valeurs telles que le respect de l'autre, l'entraide, la solidarité et l'autonomie – fondements de la citoyenneté. La pratique régulière d'une activité sportive concourt à l'équilibre et à la santé, affermit le sens de l'effort, habitue à l'action collective. L'élève qui connaît mieux ses limites améliore ses performances et s'insère plus harmonieusement dans le groupe.

Plusieurs catégories d'activités physiques et sportives, pratiquées dans les écoles, permettent le développement de ces dispositions et compétences. En s'inscrivant dans l'éventail des activités sportives proposées à l'école, le judo, discipline support de l'EPS, mais également sport national, contribuera à enrichir la pratique sportive des élèves et permettra de renforcer l'attractivité du sport scolaire mis en œuvre par l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP).

CONVENTION

Entre les soussignés,

L'académie de Martinique – Adresse : Rectorat de Martinique, les Hauts de Terreville, 97279 SCHOELCHER CEDEX, représentée par Monsieur Pascal JAN, recteur de région académique, directeur académique des services de l'Education nationale, désignée ci-dessous par l'expression « l'académie »,

Et les associations signataires

- La Ligue de judo de Martinique - Adresse : Maison des sports, Pointe la vierge, rue du petit Pavois 97200 FORT-DE-FRANCE, représentée par son président, Monsieur Alfred CEPHISE,
- L'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré (USEP) de Martinique - Adresse : 76 rue du Professeur Raymond Garcin, Route de Didier 97200 FORT-DE-FRANCE, représentée par son président, Monsieur Max BURDY.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre l'académie, la Ligue de judo de Martinique et l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré de Martinique, pour le développement de la pratique du judo à l'école.

Article 2 - Objectifs du partenariat

- Promouvoir la pratique du judo à l'école, dans le respect du projet pédagogique des écoles ;
- Permettre l'accès aux installations sportives dédiées à la pratique de l'activité judo en concertation avec les collectivités territoriales ou toute autre tutelle ou structure propriétaire et gestionnaire d'un ensemble permettant la pratique de ce sport ;
- Favoriser la participation des élèves aux rencontres sportives et aux compétitions organisées conjointement par l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré de Martinique et la Ligue de judo de Martinique.

Article 3 - Engagements respectifs

3.1. L'académie :

- Autorise la Ligue de judo de Martinique à intervenir auprès des écoles, dans le respect des conditions définies par la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- Autorise la Ligue de judo de Martinique à mettre à la disposition des enseignants des documents pédagogiques liés à l'enseignement de cette activité, après agrément par l'académie.

3.2. La Ligue de judo de Martinique :

- Met à la disposition de l'académie ses compétences techniques ;
- Favorise l'accès des écoles aux dojos et rend possible la mise en œuvre des activités de judo avec le concours d'intervenants qualifiés et agréés ;
- Assure des interventions auprès des écoles à la demande des équipes pédagogiques, dans le respect des préconisations de la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.

3.3. L'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré de Martinique met à la disposition de l'académie sa banque de matériels pédagogiques ainsi que des moyens budgétaires pour le développement de la pratique du judo à l'école.

3.4. La Ligue de judo de Martinique et l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré de Martinique s'engagent à concourir à la formation des conseillers pédagogiques de circonscription en EPS et des enseignants chargés de classe, dans le cadre du plan académique de formation.

Article 4 - Conditions du partenariat

4.1. Conditions générales

La Ligue de judo de Martinique et l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré de Martinique s'engagent à respecter le cadre réglementaire fixé par la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 concernant la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires. Conformément à cette circulaire, les rôles respectifs de l'enseignant et de l'intervenant extérieur se distribuent comme suit :

- La responsabilité de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement ;

- L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. Il ne se substitue pas à lui.

Seules les personnes agréées ou réputées agréées participent à l'encadrement des activités d'EPS. Elles sont placées sous l'autorité de l'enseignant auprès duquel ils interviennent pour l'enrichissement de l'action éducative.

4.2. Conditions particulières

L'enseignement de l'éducation physique et sportive est de la responsabilité de l'Education nationale et des enseignants ; l'intervenant de la Ligue de judo de Martinique ou de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré de Martinique ne doit en aucun cas se substituer aux enseignants. L'activité de judo est un temps d'enseignement et d'apprentissage à part entière, préparé et encadré par l'enseignant responsable de la classe. Comme pour toute séquence pédagogique, il prévoit des objectifs, des activités, une évaluation.

4.2.1. Rôle de l'enseignant :

- L'enseignant reste le garant du respect des programmes et garde la maîtrise des objectifs tout au long de la réalisation du projet ;
- Un accord préalable à l'intervention devra être formalisé entre les différentes parties ;
- Un calendrier de déroulement du projet sera établi après échanges entre l'enseignant et l'intervenant extérieur.

4.2.2. Rôle de l'intervenant extérieur

L'intervenant extérieur doit assurer ses interventions conformément aux objectifs définis par le programme et aux conclusions de l'entretien préalable avec l'enseignant.

4.3. Suivi des actions

Les actions menées en application de la présente convention doivent faire l'objet d'un suivi assuré conjointement par les conseillers techniques du recteur de région académique, les représentants de la Ligue de judo de Martinique et les représentants de l'USEP de Martinique.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, à compter de la date de sa signature. A la fin de cette période, elle pourra être renouvelée par reconduction expresse.

Article 6 - Modification - Résiliation

La présente convention pourra être modifiée par avenant librement négocié entre les parties. Elle pourra être résiliée par l'une des parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée aux autres parties moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

Article 7 - Diffusion et communication

Cette convention sera enregistrée par les services de l'académie et communiquée aux inspecteurs de l'Education nationale des circonscriptions de l'académie. L'USEP de Martinique s'engage à la communiquer aux écoles affiliées. La Ligue de judo de Martinique s'engage à la communiquer aux clubs de la Fédération Française de judo de Martinique.

Article 8 - Exécution de la convention

En cas de contestation, litige ou autre différend éventuel sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable par voie de conciliation.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal administratif de Martinique sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux, un pour chaque partie signataire.

A Fort-de-France, le

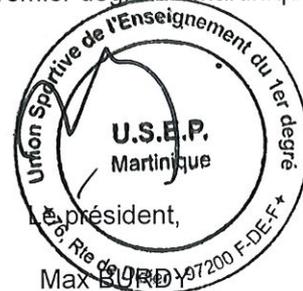
Pour la Ligue de judo
de Martinique,



Le président,

Alfred CEPHISE

Pour l'Union Sportive de l'Enseignement
du Premier degré de Martinique,



Pour l'académie de Martinique,
Pour le Recteur et par délégation
La Directrice Académique Adjointe
des services de l'Education Nationale



Le recteur de région académique,
Pascal JAN